



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° 2023 – 3028 du 8 décembre 2023 mettant en demeure la société FSM, implantée à BAR-LE-DUC,

de respecter, pour son usine, les prescriptions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les prescriptions de l'article 6.3 b de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3385 du 29 juillet 1980 autorisant la société anonyme STEIN SURFACE à exploiter sur la Zone Industrielle de Popey à BAR-LE-DUC, une usine de fabrication de fours industriels comprenant notamment des ateliers de travail des métaux, des installations de compression d'air et des installations de combustion ;

VU l'autorisation d'exploiter transférée à la société STEIN HURTEY en 1986, puis finalement à la société FIVES STEIN MANUFACTURING en 2012 ;

VU le courrier en date du 4 janvier 2019, reçu à la Préfecture le 10 janvier 2019, par lequel la société FIVES STEIN MANUFACTURING fait part de son changement de raison sociale, soit FSM, pour ses installations de fabrication, d'assemblage, d'achat, de vente et de réparation de tout sous-ensemble, tous équipements, machines spéciales sur plan, appareils et pièces accessoires, concernant l'industrie en général, et plus particulièrement dans les domaines de la mécanique et de la chaudronnerie;

VU le donné acte relatif au changement de raison sociale en date du 17 janvier 2019 ;

VU la visite de contrôle de la société FSM implantée Zone Industrielle de Popey à BAR-LE-DUC, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, le 18 octobre 2023 ;

.../...

VU les courriels transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant en date du 31 octobre 2023 et du 8 novembre 2023 ;

VU le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM-434-2023 du 13 novembre 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à la société FSM, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement;

VU l'absence d'observation de l'exploitant;

CONSIDÉRANT que la société FSM exploite une usine située Zone Industrielle de Popey à Bar-le-Duc, comprenant notamment, des installations de fabrication, d'assemblage, d'achat, de vente et de réparation de tout sous-ensemble, tous équipements, machines spéciales sur plan, appareils et pièces accessoires, concernant l'industrie en général, et plus particulièrement dans les domaines de la mécanique et de la chaudronnerie;

CONSIDÉRANT que pour ses activités la société FSM est tenue de se conformer à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 et de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé impose à la société FSM de mettre en place un programme de surveillance de ses émissions et qu'au moins une fois par an, ces mesures soient effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les mesures prescrites à l'article 46 de l'arrêté du 14 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT à ce titre que les prescriptions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.3-b de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé impose que tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an mette en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et que ce plan soit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de synthèse des produits qu'il a consommés en 2019, et que ce tableau démontre qu'il a consommé 1,070 tonne de solvants en 2019; que dans un courriel transmis le 30 octobre 2023, l'exploitant démontre que sa consommation de solvants est respectivement de 6,5 tonnes pour l'année 2020, 8,34 tonnes pour l'année 2021, 4,89 tonnes pour l'année 2022 et de 3,15 tonnes au 30 septembre 2023, et qu'il n'a pas mis en place de plan de gestion des solvants (PGS);

CONSIDÉRANT à ce titre que les prescriptions de l'article 6.3-b de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ne sont pas respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société FSM est mise en demeure, pour son usine sise Zone industrielle de Popey – 55000 BAR-LE-DUC, de respecter l'intégralité des prescriptions de l'article 6.3-b de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 et de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- dans un délai d'au plus un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour ce qui concerne les prescriptions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, en ce qu'elles imposent à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance de ses émissions, et qu'au moins une fois par an ces mesures soient effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées ;
- dans un délai d'au plus trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour ce qui concerne les prescriptions de l'article 6.3-b de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, en ce qu'elles imposent que tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an mette en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, et que ce plan soit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2: Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet acte, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3: Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de BAR-LE-DUC. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de BAR-LE-DUC et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société FSM zone industrielle de Popey 55000 BAR-LE-DUC
- à titre d'information, à :
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse 40 rue du Bourg 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

- 1º par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.